Document:-
A/CN.4/SR.3010

Compte rendu analytique de la 3010e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

94. La Commission a rompu avec l'habitude à propos du projet d'article 43, puisqu'elle a accepté la décision du Comité de rédaction d'intégrer une nouvelle disposition à la fois en note de bas de page et dans le commentaire du projet d'article lui-même. En 2007, elle a invité les États à faire savoir s'ils préféraient le texte adopté à titre provisoire par la Commission ou le nouveau texte qui se poursuivait dans la note de bas de page[132]. Comme l'opinion générale de la Sixième Commission a été que le texte courant du projet d'article 43 était à préférer au nouveau texte présenté en note de bas de page[133], la Commission n'a pas à relancer la question en maintenant le texte d'une note dont on peut présumer qu'elle disparaîtra.

95. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets d'article indiqués par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

96. Le PRÉSIDENT dit que l'on confiera aussi au Comité de rédaction, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, le soin de réorganiser en six parties les projets d'article.

La séance est levée à 13 heures.

3010e SÉANCE

Mardi 26 mai 2009, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba , M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, Mme Xue.

Les réserves aux traités (*suite**) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr. 1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Pellet, à présenter son quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2).

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que son quatorzième rapport sur les réserves aux traités devrait être en principe le dernier dans le cadre de la première lecture sur ce sujet. Il ne pourra malheureusement en faire qu'une présentation partielle dans la mesure où seule la première partie a pu être traduite dans les délais. L'introduction et son annexe, qui constituent l'essentiel du rapport, ne sont actuellement disponibles qu'en français. L'introduction (par. 1 à 66) est divisée en cinq sections, de A à E. Les sections A, B et C présentent les suites qui ont été réservées à chacun des dixième[134], onzième[135], douzième[136] et treizième rapports[137], tant au sein de la CDI qu'à la Sixième Commission, ainsi que les observations écrites que le Rapporteur spécial a reçues de certains États. Selon lui, celles-ci ne justifient cependant pas que l'on remanie les projets de directive que la Commission a déjà adoptés en première lecture, l'intérêt de ces trois sections étant surtout de prendre note des positions des États en vue de la seconde lecture. L'important est de leur soumettre en première lecture un projet cohérent.

3. La section D (par. 47 à 64) synthétise les développements récents intervenus en matière de réserves et de déclarations interprétatives. Le Rapporteur spécial y évoque notamment l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans le cadre de ce différend, qui portait sur la qualification juridique d'une île isolée en île au sens général de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou en rocher au sens du paragraphe 3 de cet article, la Roumanie avait invoqué la déclaration interprétative qu'elle avait faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification de cette Convention pour tenter de convaincre la Cour qu'il s'agissait d'un rocher. La Cour n'y a prêté aucune attention, déclarant: «La déclaration de la Roumanie en tant que telle n'a aucune incidence sur l'interprétation de la Cour» (par. 42 de l'arrêt). Une telle position est de nature à décourager de formuler des déclarations interprétatives ou même de s'y intéresser.

4. Pour leur part, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de s'intéresser avec pragmatisme aux réserves à leurs traités constitutifs. Dans son rapport de 2006[138], la sixième réunion intercomités de ces organes a pris note avec satisfaction du rapport de son groupe de travail sur les réserves[139]. Celui-ci a reconnu l'applicabilité du régime général des réserves aux réserves aux traités concernant les droits de l'homme. Il a également reconnu que les réserves licites peuvent contribuer à atteindre l'objectif de ratification universelle, et réaffirmé que les organes conventionnels ont compétence pour évaluer la validité des réserves, ce dont le Rapporteur spécial est convaincu. Le groupe de travail a semblé accueillir favorablement les tentatives de la

---

* Reprise des débats de la 3007e séance.

[132] Ibid., par. 29.

[133] «Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session» (A/CN.4/588), par. 152 à 156, en particulier par. 154 (disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la soixantième session).

[134] *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2.

[135] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/574.

[136] *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/584.

[137] *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/600.

[138] A/62/224, annexe, par. 20 à 22.

[139] Rapport sur la réunion du groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2007/5 et Add.1). Les recommandations du groupe de travail sur les réserves sont reproduites au paragraphe 53 du quatorzième rapport du Rapporteur spécial.

CDI pour préciser le critère de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité. Il a également approuvé la proposition du Rapporteur spécial, entérinée depuis par la Commission, selon laquelle une réserve non valide est nulle de plein droit. Il a en outre recommandé aux organes conventionnels d'interroger les États sur la nature et la portée de leurs réserves ou déclarations interprétatives, qui peuvent ruiner le respect des conventions.

5. Au paragraphe 54 de son quatorzième rapport, le Rapporteur spécial prend note d'une évolution importante de la position des organes de défense des droits de l'homme qui avaient adopté une position rigide quant aux conséquences de l'invalidité d'une réserve, prétendant que l'auteur d'une réserve invalide était lié par l'intégralité du traité. À présent, ils admettent de façon plus nuancée qu'un «État ne pourra invoquer une telle réserve et, à moins que son intention contraire ne soit irréfutablement établie, restera partie au traité sans le bénéfice de la réserve» (par. 53, recommandation 7). Ainsi, l'État peut être réputé ne pas avoir adhéré au traité si sa réserve était un élément essentiel de son acceptation. Selon le Rapporteur spécial, même si cette formule demeure un peu trop restrictive, elle traduit une évolution importante vers la position à laquelle il est lui-même arrivé à l'issue d'un dialogue fécond avec les organes conventionnels.

6. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur l'annexe à son quatorzième rapport, qui est le compte rendu qu'il a établi de la réunion que la Commission a tenue en mai 2007 avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il estime que cette rencontre a été fructueuse et utile, et que la question se pose donc de savoir si la Commission souhaite la renouveler en vue de finaliser les conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, qu'elle a adoptées en 1997[140]. Il signale à cet égard que, dans le cadre de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a instamment prié divers États de retirer leurs réserves à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou en tout cas de s'en expliquer (par. 55).

7. S'agissant des faits nouveaux intervenus au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dû se pencher sur la problématique des réserves dans l'affaire *Boyce* et al. *c. la Barbade*. Dans cette affaire, la Barbade soutenait que sa réserve[141] à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ôtait compétence à la Cour de se prononcer sur la question de la peine capitale. Dans son arrêt, la Cour a estimé que par principe les réserves devaient être interprétées de manière restrictive et qu'en l'espèce la Barbade ne pouvait pas s'en prévaloir. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer, en avril 2007, sur l'étendue des effets d'une réserve valide. Dans deux affaires contre la Finlande (*Laaksonen c. Finlande* et *V. c. Finlande*), l'application de la réserve finlandaise[142] portant sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'être entendu a été examinée par la Cour. Celle-ci a elle aussi retenu une interprétation plutôt restrictive de la réserve finlandaise, tout en reconnaissant que, dans les limites strictement définies par son texte, cette réserve dispensait la Finlande de respecter l'article 6 de la Convention. Par ailleurs, l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, qui est un organe du Conseil de l'Europe chargé de signaler au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) les réserves non valides, s'intéresse désormais non seulement aux réserves datant de moins de douze mois, auxquelles en principe on peut réagir, mais aussi à des réserves bien plus anciennes (par. 64). Cette évolution confirme, selon le Rapporteur spécial, le bien-fondé du projet de directive 2.6.15 relatif aux objections tardives.

8. La section E de l'introduction est consacrée au plan du quatorzième rapport sur les réserves. Le premier additif (par. 80 à 178), que le Rapporteur spécial vient de remettre au Secrétariat pour traduction, achève l'étude de la troisième partie du Guide de la pratique et porte sur la validité des déclarations interprétatives et des réactions aux réserves et aux déclarations interprétatives. Elle comporte assez peu de projets de directives dans la mesure où, pour tenir compte des réactions de la Commission[143] à son dixième rapport, le Rapporteur spécial a considéré que nombre des dispositions qui auraient pu figurer dans cette partie seraient mieux placées dans la troisième partie du Guide de la pratique sur les effets des réserves et des déclarations interprétatives, qui est en cours de rédaction.

9. La Division de la codification du Secrétariat a établi une étude remarquable, «Les réserves dans le contexte de la succession d'États» (A/CN.4/616), dont le Rapporteur spécial approuve l'approche dans les grandes lignes, ce qui le dispense de rédiger un véritable rapport sur ce sujet difficile. Il se propose donc de soumettre à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en 2010, sur la base de cette étude excellente, des projets de directives sur cette question, qui constitueront son seizième rapport. Enfin, il envisage de faire suivre ce rapport de deux sections, l'une portant sur le «dialogue réservataire», et l'autre sur le règlement des différends en matière de réserves; celles-ci seront présentées dans un dix-septième rapport à la soixante-troisième session en 2011.

10. Le Rapporteur spécial en vient à présent aux paragraphes 67 à 79 du document A/CN.4/614, constituant le premier chapitre de son quatorzième rapport, consacrés à la procédure relative à la formulation des déclarations interprétatives et qui introduisent les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis*, porteurs respectivement de recommandations relatives à la forme des déclarations interprétatives et à leur communication. Alors qu'il n'avait à l'origine pas jugé utile de présenter des projets de directive sur ces sujets, le Rapporteur spécial a décidé d'en proposer puisque la Commission en a regretté l'absence. En ce qui concerne la communication des déclarations interprétatives, il a toujours été d'avis que le formalisme n'était pas de mise, les déclarations interprétatives pouvant être faites à tout moment et sous la forme que le déclarant souhaite leur donner. En revanche, la Commission ayant pris l'habitude d'inclure dans le Guide de la pratique des recommandations

[140] *Annuaire… 1997*, vol. II (2e partie), chap. V, sect. C, p. 57, par. 157.

[141] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1298, nº A-17955, p. 441 et 442.

[142] Ibid., vol. 2158, nº A-2889, p. 140 et 141.

[143] *Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), chap. X, sect. B, par. 398 et 430.

aux États et aux organisations internationales, il pourrait être utile d'adopter un projet de directive recommandant aux États et aux organisations internationales de respecter certaines formes et de suivre certaines procédures lorsqu'ils formulent des déclarations interprétatives. En effet, comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 75 de son rapport, il serait dans l'intérêt des auteurs de déclarations interprétatives qui souhaitent que leur position soit prise en considération de les formuler par écrit et de suivre, *mutatis mutandis*, la même procédure de communication et de notification que celle applicable dans le cas des réserves et des autres déclarations relatives aux traités. Dans cette optique, le Rapporteur spécial a donc proposé au paragraphe 76 de son rapport les deux projets de directives suivants:

2.4.0 Forme écrite des déclarations interprétatives

Une déclaration interprétative devrait autant que possible être formulée par écrit.

2.4.3 *bis* Communication des déclarations interprétatives

La communication d'une déclaration interprétative devrait autant que possible être effectuée *mutatis mutandis* conformément à la procédure fixée par les projets de directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

11. Le Rapporteur spécial n'a pas jugé utile de renvoyer au projet de directive 2.1.8 sur la procédure à suivre en cas de réserve manifestement non valide, et ce essentiellement pour une raison de principe: il ne pense pas que l'on puisse sérieusement parler de validité ou d'invalidité de déclaration interprétative, comme il le montre dans les paragraphes 128 à 150 du quatorzième rapport. Par ailleurs, il a renoncé à présenter à la Commission un projet de directive sur la motivation des déclarations interprétatives. En effet, comme il le précise au paragraphe 78 de son rapport, une telle motivation ne lui semble ni nécessaire ni logique, dans la mesure où une déclaration interprétative porte en elle-même sa propre motivation. La situation est différente en ce qui concerne les réactions aux déclarations interprétatives, lesquelles devraient bien évidemment être motivées. À cet égard, le projet de directive 2.9.6 (Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification) proposé dans le treizième rapport et renvoyé au Comité de rédaction[144] garde tout son intérêt. En conclusion, le Rapporteur spécial demande à la Commission de renvoyer les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* au Comité de rédaction.

La séance est levée à 10 h 40.

3011e SÉANCE

Mercredi 27 mai 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba , M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, Mme Xue.

Hommage à la mémoire de Sir Derek Bowett, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a reçu une triste nouvelle, à savoir que Sir Derek Bowett, membre de la Commission de 1991 à 1996, est décédé quelques jours auparavant. Disciple de Sir Hersch Lauterpacht, Sir Derek a eu une carrière illustre dans le droit international, à la fois comme auteur et comme praticien. Parmi ses plus belles réussites, qui ont été reconnues par la communauté universitaire internationale, il convient de noter son expérience hors pair en matière de différends internationaux, sa participation active aux règlements de conflits frontaliers et sa contribution à l'élaboration d'un régime pour les ressources minérales des grands fonds marins de la planète.

2. À la Commission du droit international, sa sagesse et son expérience étaient vivement appréciées de tous ceux qui ont travaillé avec lui, et sa contribution aux travaux de la Commission sur les relations internationales a été décisive. Tous se souviendront de son intelligence juridique, de son enthousiasme pour le droit international et de sa courtoisie.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

3. M. VARGAS CARREÑO dit qu'ayant été membre de la Commission de 1992 à 1996 il peut témoigner des qualités intellectuelles et morales de Sir Derek. C'était un homme d'envergure, en tant qu'universitaire, fonctionnaire international et conseil. Parmi ses nombreux écrits qui ont eu une influence décisive sur le droit international, ceux consacrés à la légitime défense dans le droit international et à la Cour internationale de Justice, en particulier, reflètent sa très grande expérience pratique des différends internationaux au plus haut niveau.

4. Sir Derek se distinguait par la sûreté de son jugement et sa capacité à résumer un débat important de manière claire et concise, comme l'illustre sa contribution au débat sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[145] de 1996 et sur les sujets relatifs à la succession d'États[146] et à la responsabilité de l'État[147]. Par son enseignement, ses publications, sa participation aux travaux de la Commission et d'autres activités encore, Sir Derek a légué un héritage précieux au droit international.

5. M. PELLET dit qu'il a rencontré Sir Derek pour la première fois en 1988, pendant les audiences de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*

---

[144] *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), chap. VI, p. 71, par. 74, et *Annuaire… 2008*, vol. I, 2978e séance, p. 138, par. 28 et 29.

[145] *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), chap. II, sect. D, p. 17, par. 50.

[146] Notamment le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, *Annuaire… 1999*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. E, p. 21.

[147] Le texte du projet d'articles sur la responsabilité des États, adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), chap. III, sect. D, p. 62. Le texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en seconde lecture par la Commission, figure dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, chap. IV, sect. E, p. 26.